
	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Boissons rafraichissantes	
		Version	V3	
		Date	13/03/2017	

Référentiel Sectoriel : BOISSONS RAFRAICHISSANTES

PREAMBULE

Les échanges avec les professionnels ont mis en évidence un certain nombre de spécificités propres au secteur des boissons rafraîchissantes qui doivent impacter le contenu du référentiel sectoriel AGRO-ALIMENTAIRE.

CHAMP D'APPLICATION

Le référentiel sectoriel des boissons rafraîchissantes sans alcool précise le Référentiel Sectoriel de l'Agro-alimentaire qui reste applicable par ailleurs.

Le périmètre de labellisation est défini par référence produit intégrant la typologie du conditionnement.

DEFINITIONS

Une Boisson Rafraîchissante Sans Alcool (BRSA) est une boisson contenant essentiellement de l'eau mais aussi des extraits de végétaux et/ou du jus de fruits, du sucre ou des édulcorants, des arômes. La préparation fait intervenir, le cas échéant, une adjonction de gaz.

La présente annexe s'applique à l'ensemble de ces BRSA, qu'il s'agisse de boissons pétillantes (colas, limonades, boissons aromatisées à base d'eau, boissons énergisantes, boissons aux fruits, boissons au thé...) ou de boissons plates (boissons aux fruits, boissons au thé, boissons pour le sport, boissons au lait, boissons vitaminées...). Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux jus de fruits* tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur et pour lesquelles le référentiel AGRO-ALIMENTAIRE s'applique directement.

*

Pur jus de fruit : 100% jus (uniquement du fruit pressé ou de la purée de fruit).

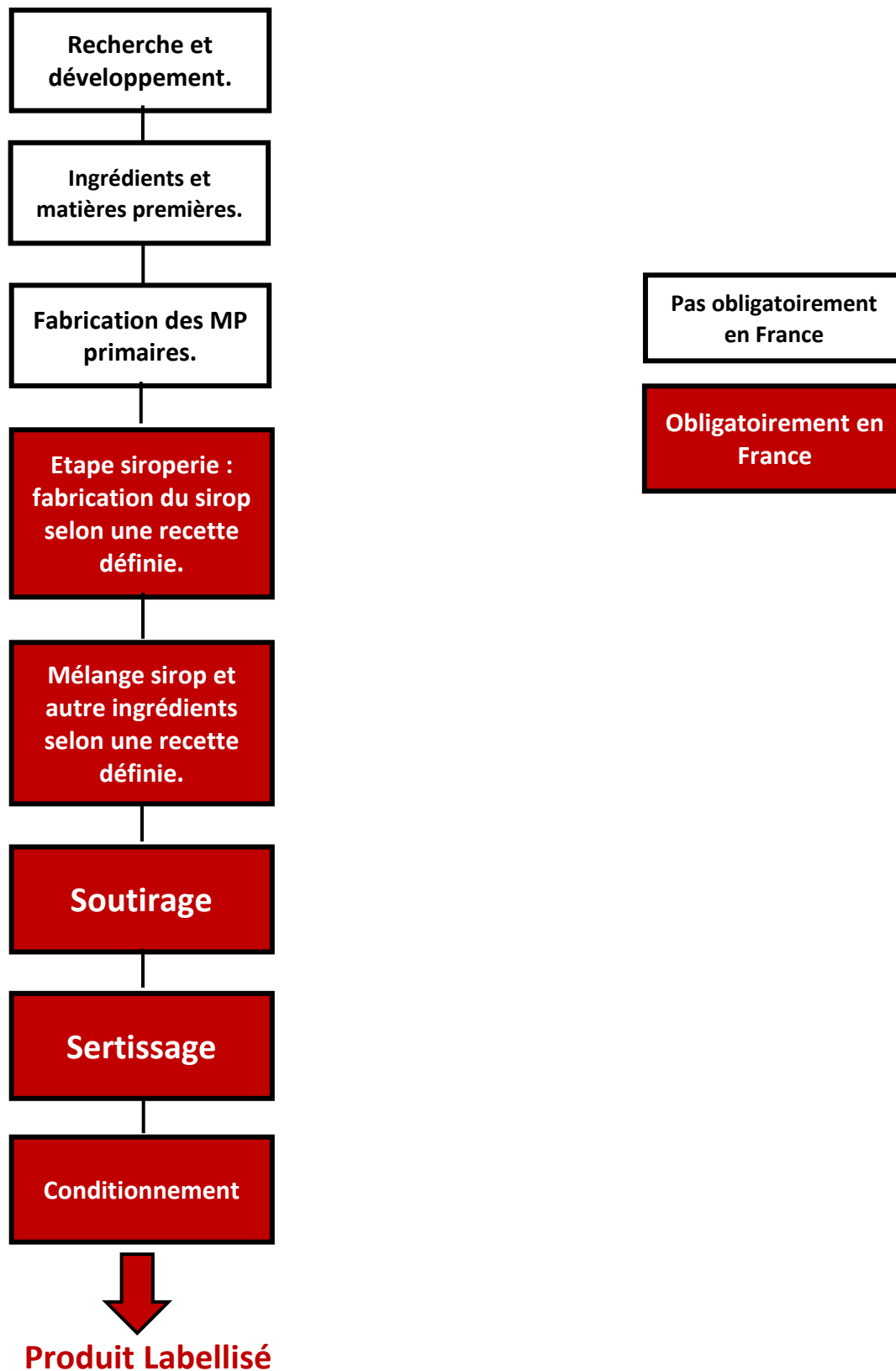
Jus de fruit à base de concentré : concentré de fruit auquel on ajoute de l'eau uniquement pour obtenir le même taux de sucre qu'un pur jus.



Nectar : c'est un jus, une purée et/ou concentré auquel on ajoute de l'eau **et** du sucre.

CRITERES DE LABELLISATION

Les principes généraux du référentiel, critère A et critère B, sont applicables conformément au chapitre 5 du Référentiel Socle.

Le processus de fabrication de ces produits peut être schématisé comme suit :





	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Boissons rafraichissantes	
		Version	V3	
		Date	13/03/2017	

SPECIFICITE POUR LE CRITERE A

Les dispositions relatives à l'origine des ingrédients fixées dans le référentiel sectoriel AGRO-ALIMENTAIRE sont strictement applicables :

- a) *L'ingrédient principal en poids de la recette et quel que soit son poids dans la recette doit être obligatoirement d'origine France*
et
- b) *Tout ingrédient représentant plus de 30% du poids de la recette doit être obligatoirement d'origine France,*
et
- c) *Le ou les ingrédients qui apparaissent dans la dénomination de vente et dans la dénomination légale du produit doivent obligatoirement avoir une origine française. »*

Aucune spécificité n'est intégrée dans les règles de calcul de PRU : les ingrédients et matières premières ainsi que les matières primaires sont intégrés à leur valeur d'achat et selon leur origine.

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Boissons rafraichissantes	
		Version	V3	
		Date	13/03/2017	

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DE L'ANNEXE SECTORIELLE:

Résumé de la modification	Rédacteur	N° Version Cible	Date de la Version
Création de l'annexe	J. Tureaud	V1	04/10/2013
Anonymisation, ajout d'un historique des versions	C. Huet	V2	10/03/2014
Simplification de l'annexe + Modification P.3 « Spécificité pour le critère A » + Suppression étape stockage dans le schéma.	J. Vialar	V3	13/03/2017